

LA LOI SUR L'INTERNEMENT

5 MAI 2014





I. Notions

II. Décision d'internement

III. Exécution de l'internement

IV. Libération définitive

V. Dispositions diverses et transitoires



I. NOTIONS



a) Règlementation

- Lois du 9 avril 1930 et du 1^{er} juillet 1964
- Loi du 21 avril 2007
- Loi du 5 mai 2014, réparée par la loi pot-pourri III



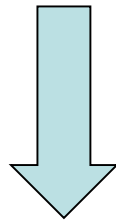
b) Objectifs

- Instauration d'une mesure de sûreté
- Protection de la société
- Dispensation de soins
- Facilitation de la réinsertion



b) Objectifs

Droit aux soins



Trajet de soins

c) Champ d'application

Crime ou délit ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou une menace

+

Trouble mental (expertise)

+

Danger de commission de nouvelles infractions

=

Internement

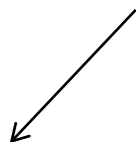


II. LA DECISOIN D'INTERNEMENT



a) Expertise obligatoire

Infraction + suspicion trouble mental



prison



domicile / **institution**



Expertise psychiatrique médico-légale
OBLIGATOIRE



5 questions posées à l'expert :

1. Trouble mental ?
2. Lien entre trouble et faits ?
3. Risque de récidive ?
4. Traitement possible ?
5. Guidance ou traitement spécialisé ?



b) Améliorations qualitatives

- 5 questions
- Modèle préétabli
- Formation spécifique médico-légale
- Collège d'experts
- Centre d'observation clinique

c) La décision

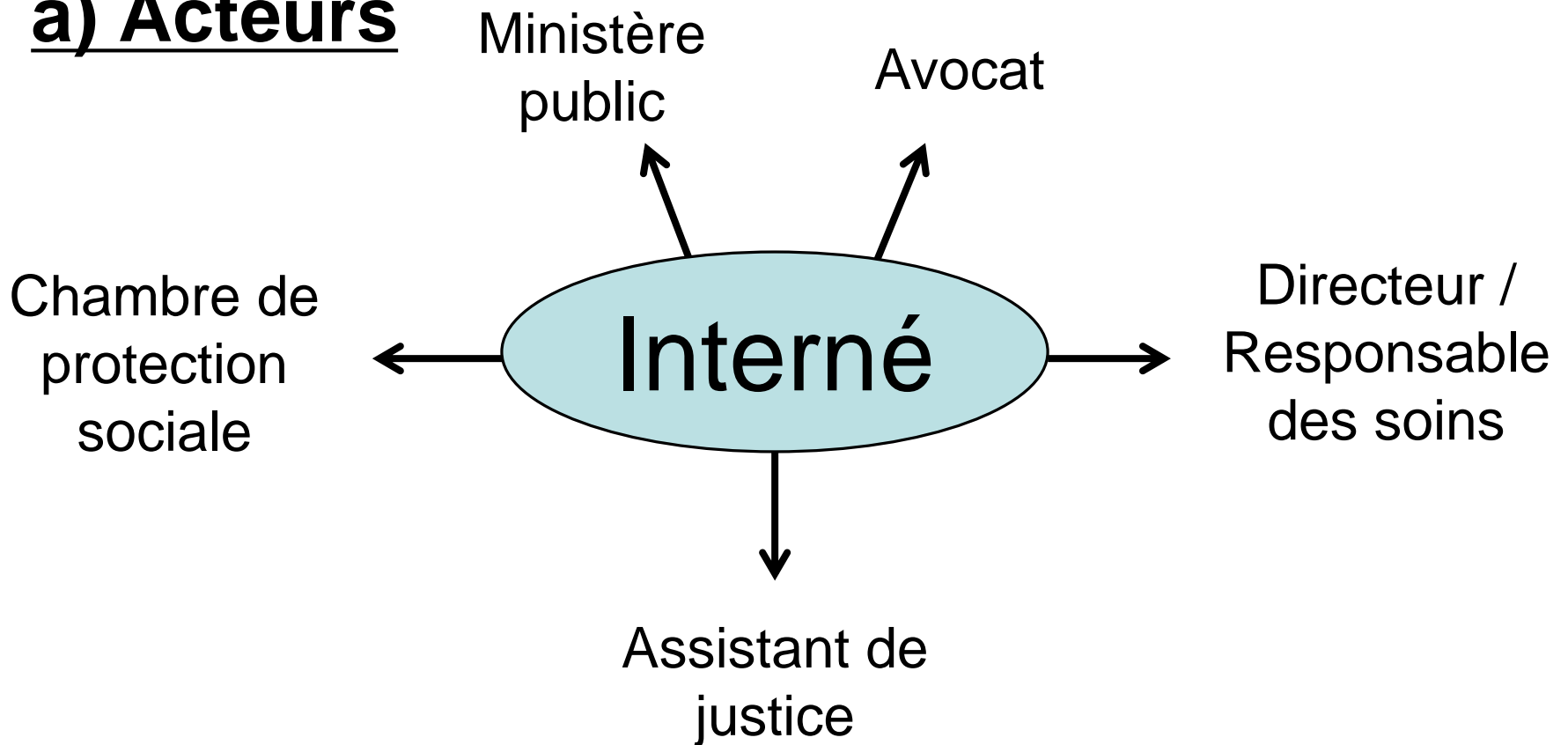
- Juridictions compétentes
- Présence obligatoire d'un avocat



III. EXECUTION DE L'INTERNEMENT



a) Acteurs



b) Victimes

Définition très large



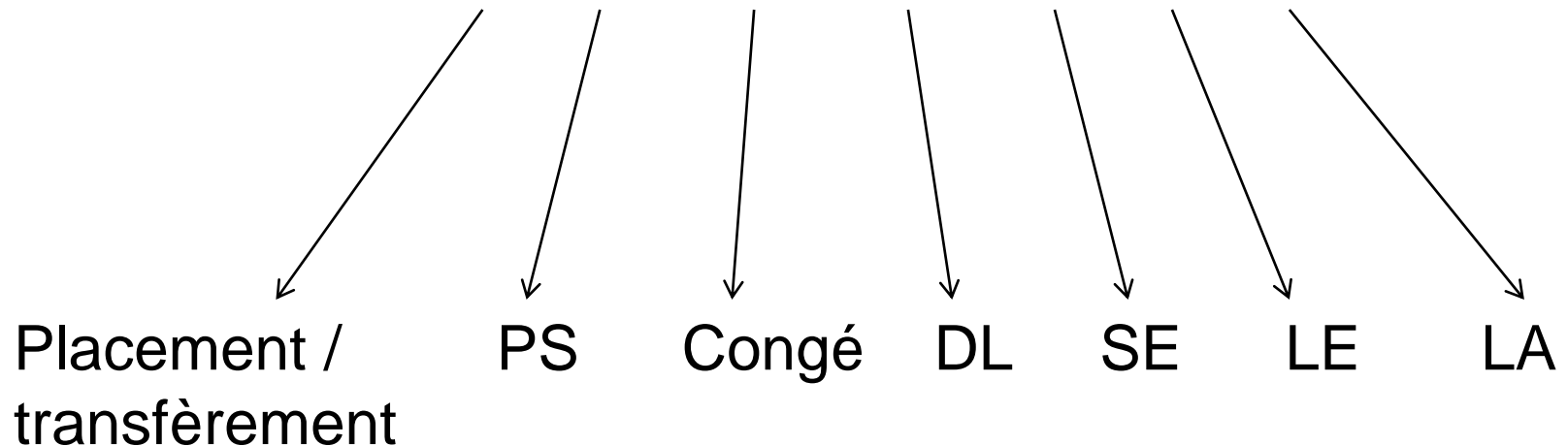
Informée

Entendue

Imposer des conditions
dans son intérêt

c) Modalités de l'internement

Chambre de protection
sociale



Placement et transfèrement

Différents lieux possibles :

- b) Paifve, Merksplas, Turnhout, Bruges
- c) FPC (Gand et Anvers)
- d) établissements qui ont signé un accord de placement



Permission de sortie - max. 16h

Objectifs :

- 1° Défendre ses intérêts
- 2° Examen ou traitement médical
- 3° Réinsertion sociale

Périodicité possible
PS accompagnée



Congé - 1 à 14 jours

Objectifs :

- Préserver et favoriser les contacts
- Réinsertion sociale ou traitement
- Préparation d'un programme thérapeutique



Contre-indications PS et congés

- Risque de soustraction ?
- Risque de nouvelles infractions ?
- Risque d'importuner les victimes ?



Conditions à respecter + accord interné

Détention limitée

Max. 16h/jour

Défense des intérêts
thérapeutiques,
professionnels, de formation
ou familiaux



Surveillance électronique

Exécution hors de l'établissement

Contrôle par moyens électroniques

Max. 6 mois, renouvelable 1 fois



Libération à l'essai

Trajet de soins

Délai d'épreuve (min. 3 ans)

Préalable obligé avant une
libération définitive



Contre-indications SE, DL, LE

- Absence de réinsertion sociale ?
- Risque de nouvelles infractions ?
- Risque d'importuner les victimes ?
- Attitude à l'égard des victimes ?
- Efforts pour indemniser ?



Conditions à respecter + accord interne

Libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de remise

Absence droit séjour

ou

Mis à la disposition d'une
juridiction étrangère

ou

Volonté de quitter le pays



Contre-indications LA éloignement / remise (Art. 28)

- Possibilités insuffisantes pour un hébergement ?
- Risque de nouvelles infractions ?
- Risque d'importuner les victimes ?
- Efforts pour indemniser ?



Conditions à respecter + accord interne

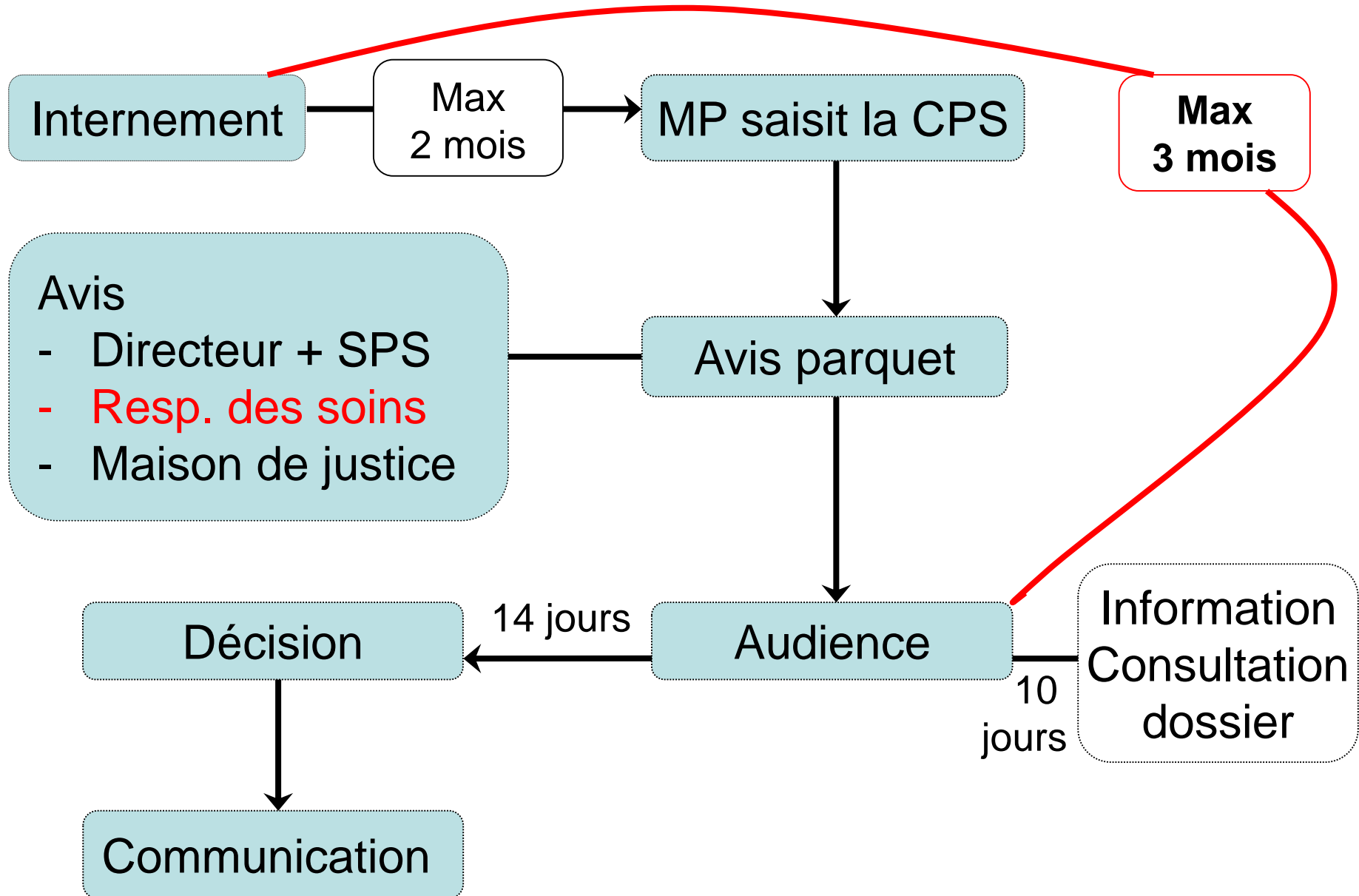
Spécificité pour les étrangers non en ordre de séjour

Ne peuvent lui être accordés :

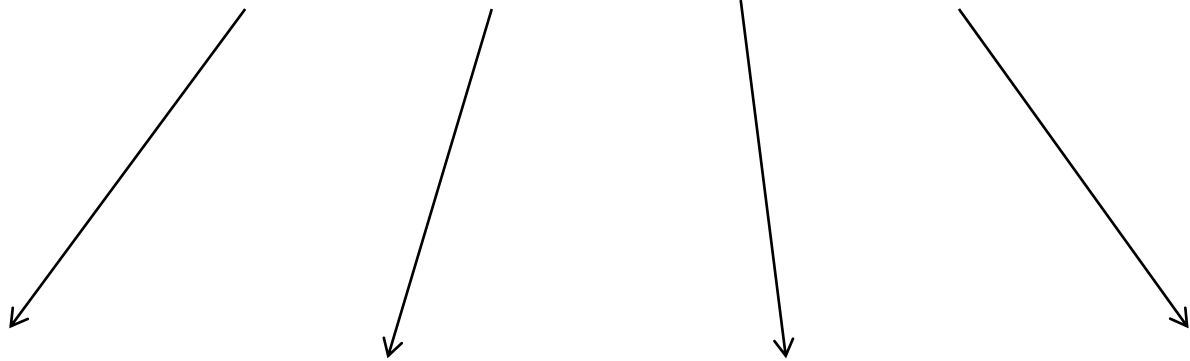
- PS en vue de la réinsertion
- congé
- DL
- SE
- LE



d) Première audience



Décision CPS



Placement (+
éventuellement
PS, CP, DL)

SE

LE

LA
remise/éloignement



Conditions générales

- ne pas commettre d'infractions
- sauf pour PS et une DL, avoir une résidence fixe et communiquer en cas de changement
- donner suite aux convocations
- pour la LA, quitter le territoire et ne pas revenir pendant le délai d'épreuve (sauf si en ordre de séjour et autorisation CPS)



Conditions individuelles

- Lien avec le trajet de soins
- Contre-indications
- Victimes



e) Modification de la décision

- Constat d'incompatibilité avant l'exécution de la mesure
- **Le responsable des soins** informe la CPS
- Convocation à l'audience – suspend la décision
- Audience
- Nouvelle décision

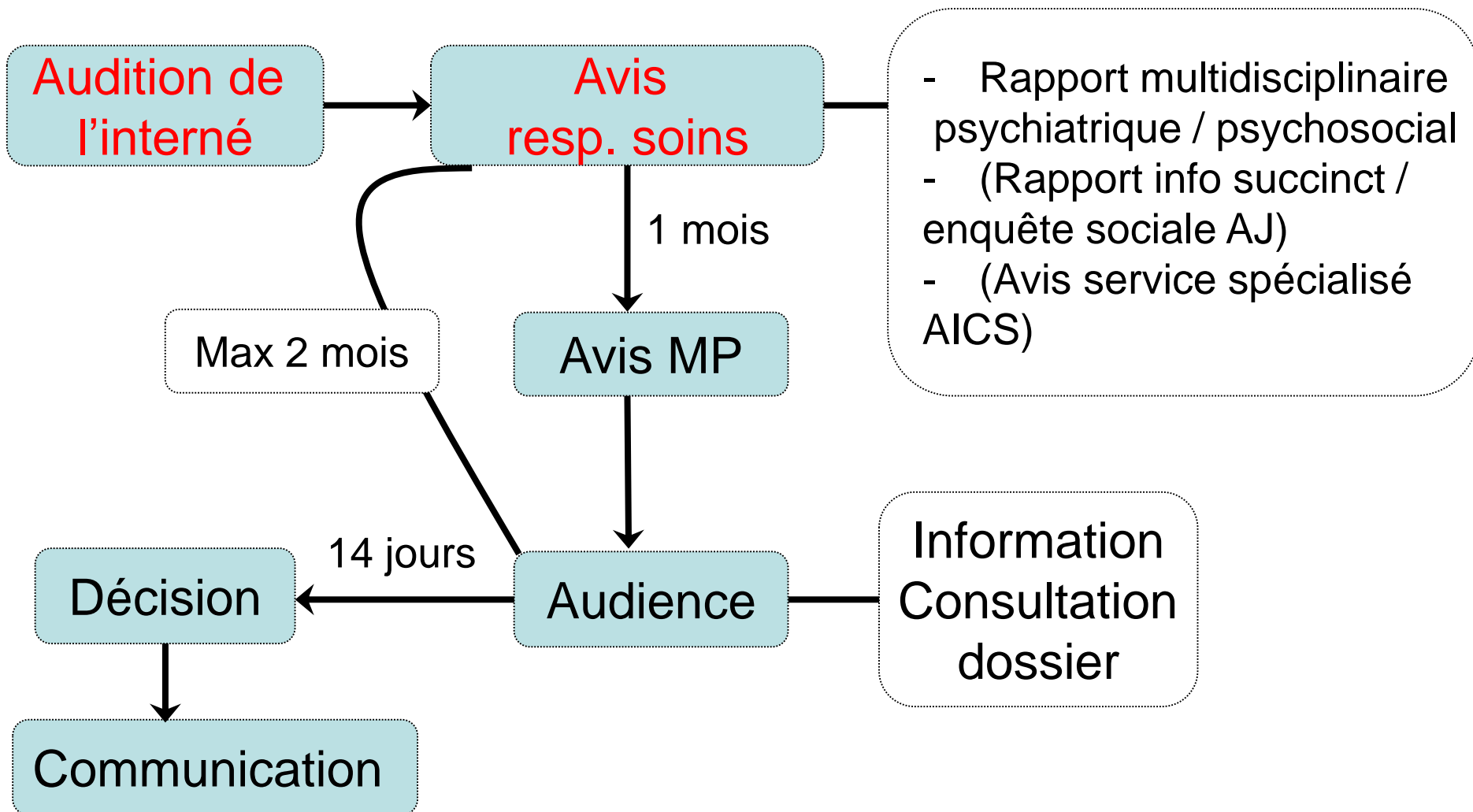
f) Organisation ultérieure de l'internement

Uniquement en cas de placement !

- examen périodique d'office
- situations d'urgence



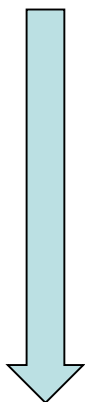
Organisation ultérieure



g) Urgence

Demande PS

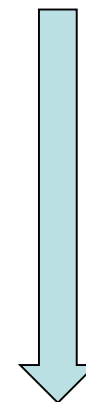
(1 et 2)



Président

Demande autre modalité

5 j. ouvrables
(7 si infos complémentaires)



CPS

h) Transfert médical

Décision responsable des soins

Information de la CPS



i) Controle et suivi

- Placement et PS avec périodicité :
 - ✓ rapport responsable des soins
 - ✓ d'initiative ou sur demande CPS
 - ✓ pas d'AJ compétent

- Congé : rapport assistant justice

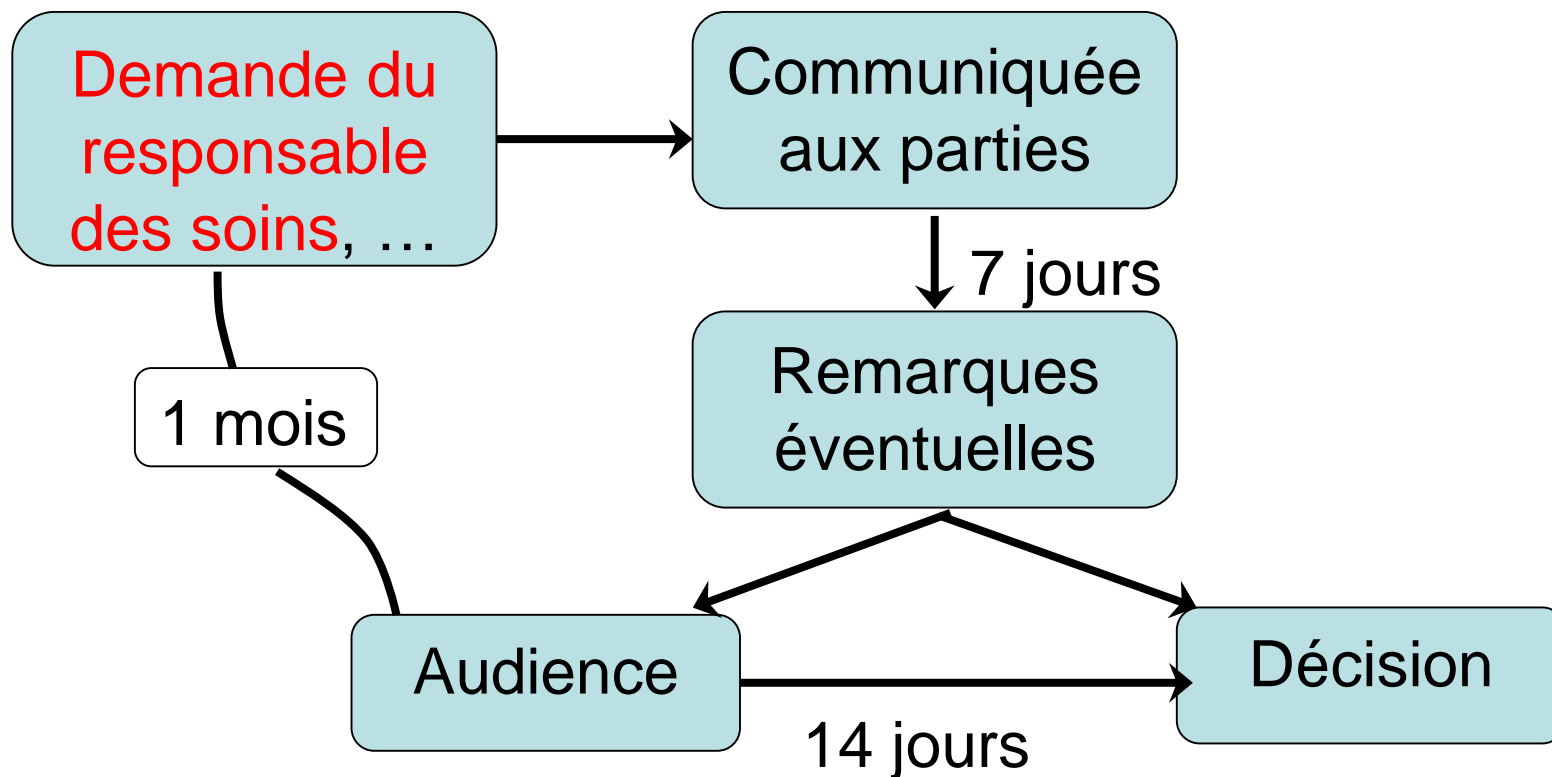
i) Controle et suivi

- DL, SE, LE :
 - ✓ rapport assistant justice
 - ✓ dans le mois puis d'initiative,
 - ✓ sur demande MP ou CPS
 - ✓ au moins une fois tous les 6 mois

Condition de suivre une guidance / un traitement :
le service adresse un rapport à l'AJ



j) Modification des conditions



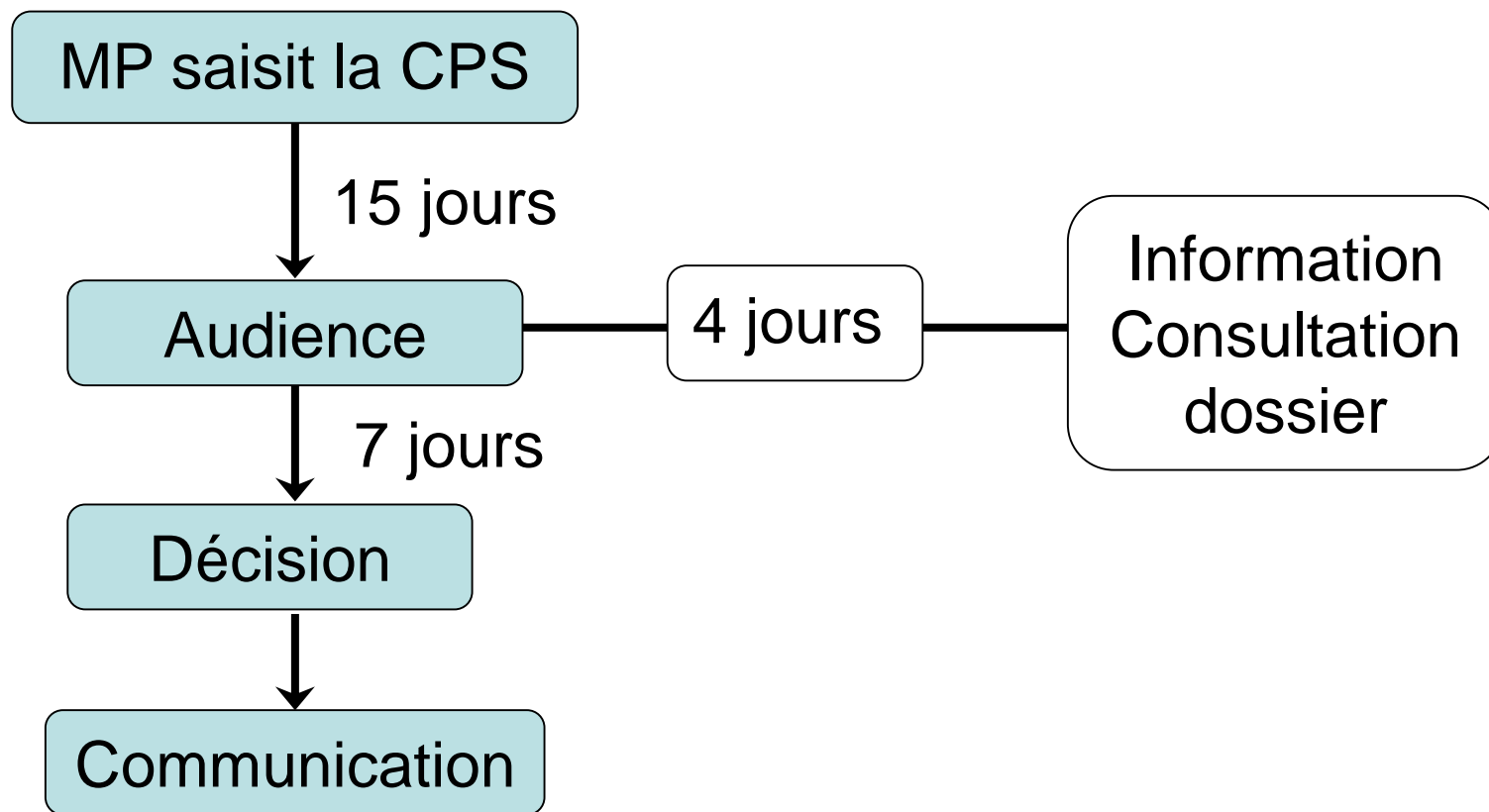
Impossible d'alourdir ou d'ajouter des conditions

k) Révocation, suspension, révision de la modalité – pas en cas de placement !

- Délit ou crime visé à l'article 9, a)
- Mise en péril grave de l'intégrité
- Conditions particulières pas respectées
- Pas suite aux convocations
- Ne communique pas son changement d'adresse
- Etat mental détérioré
- Non-respect du programme de la DL ou de la SE
- LA éloignement / remise et ne coopère pas



Procédure



Révoc° SE, LE →

Placement étab. b), c) ou d)

Révoc° PS,
congé, DL →

Fin de la modalité

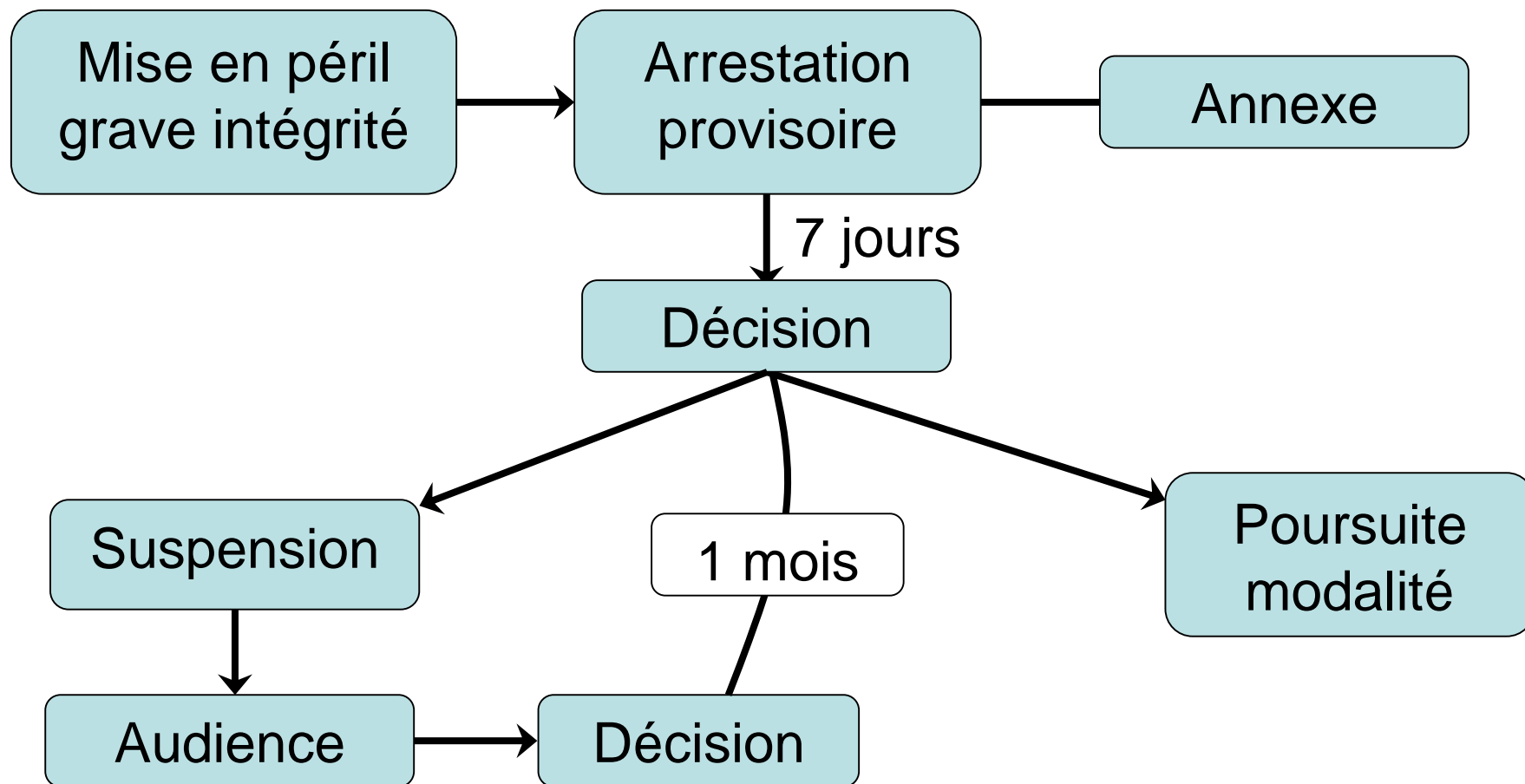
Suspension →

Placement étab. a), b), c) ou d)
Révoc° / levée susp° +
éventuellement révision

Révision →

Renforcement, ajout ou autre modalité

I) Arrestation provisoire



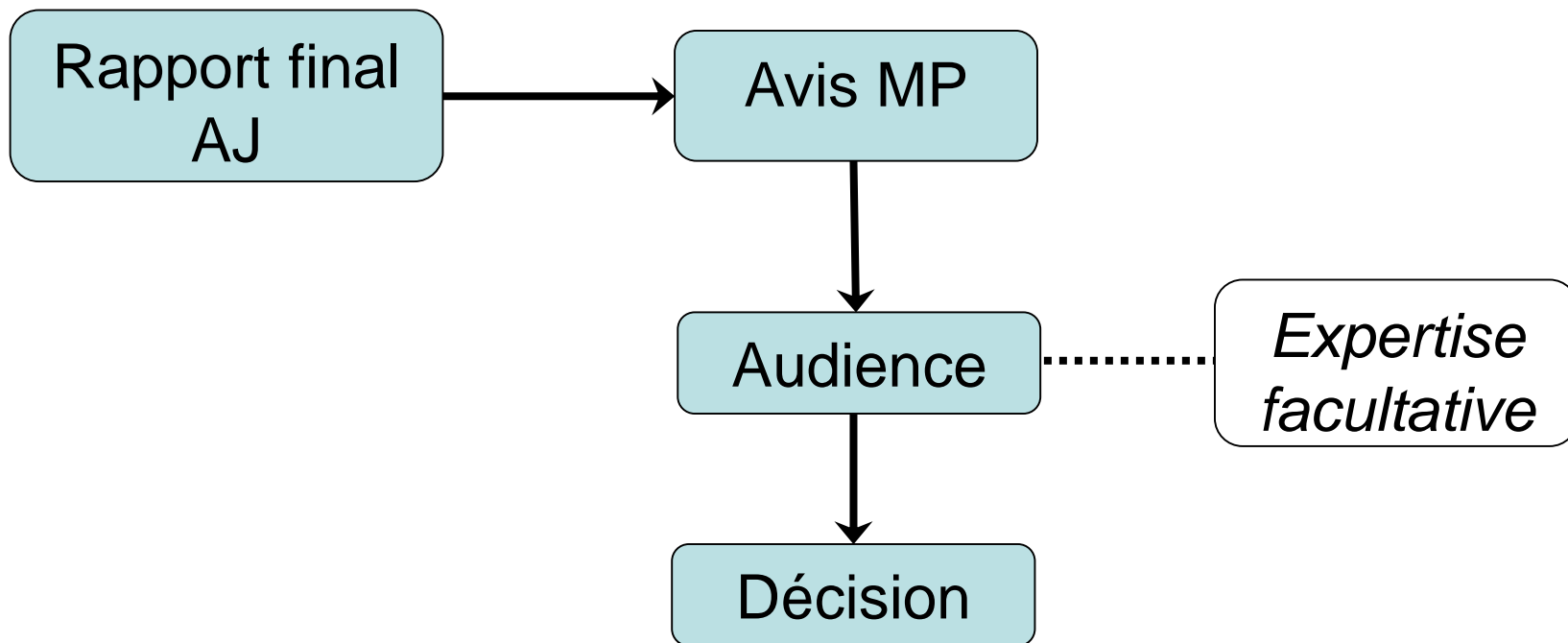
IV. LIBERATION DEFINITIVE



a) Conditions

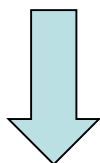
- Expiration du délai d'épreuve (min. 3 ans – renouvelable chaque fois 2 ans)
- Trouble mental suffisamment stabilisé
→ Plus de crainte raisonnable de nouvelle(s) infraction(s)

b) Procédure



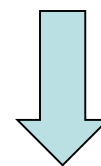
c) Décisions

Octroi
libération définitive



Fin de l'internement

Refus
libération libération



Nouveau délai d'épreuve
de max. 2 ans, renouvelable

Libération d'office pour les libérations anticipées en vue de
la remise/ l'éloignement après 6 ans

V. DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES



Dispositions diverses

- En cas de placement, prise en charge par l'Etat :
- d'une allocation pour les activités administratives
 - des frais des soins médicaux nécessaires et des frais non-médicaux



Dispositions transitoires

- Dossiers inscrits au rôle de la CPS (envoyés par les secrétaires CDS aux greffes TAP)
- Internés placés en établissement : **avis responsable des soins** pour la CPS entre le 1er février et le 1er avril 2017

Si nécessaire avant : procédure d'urgence



Dispositions transitoires

- Internés dans établissement pas reconnu / sans accord : y restent sauf décision CPS
 - attention : mêmes obligations que les établissements reconnus → **obligation de rapport**
- Libérés à l'essai depuis 3 ans : décision pour le 1^{er} octobre 2017 concernant la libération définitive (initiative AJ)



Questions ?

- Pierre-Jean CORNU (Mons): pierre-jean.cornu@marronniers.be et GSM 0470/990574
- Martin DELREE (Liège) : martin.delree@fracarita.org et GSM 0471/292678
- Virginie EEMAN (Bruxelles francophone et Brabant Wallon): virginie.eeman@chjt.be et GSM 0473/687026

